

Amap de Croix Luizet

Règlement Intérieur

Mise à jour: septembre 2008

Article 1 - Rappel de l'objet de l'Amap

L'association a pour objet de maintenir et de promouvoir une agriculture durable de proximité, écologiquement saine et socialement équitable.

C'est une action de type collectif qui regroupe ainsi des consommatrices et des consommateurs autour de paysannes et paysans locaux, en organisant la vente directe par abonnement des produits de ces paysannes ou de ces paysans selon les modalités définies dans le présent règlement intérieur.

Article 2 - Engagements et fonctionnement de l'association

L'association respecte les principes de fonctionnement d'une Amap tels qu'ils sont édictés dans la Charte des Amap en Rhône-Alpes.

Elle garantit la non-compétition entre les producteurs en son sein et la non-compétition entre les membres abonnés.

Elle n'a aucun intérêt financier dans la vente des produits qu'elle propose. Les produits sont vendus directement du producteur au consommateur sans intermédiaire marchand.

L'adresse de correspondance de l'association est située à:

Maison du Citoyen
67 rue Octavie
69100 Villeurbanne

Article 3 - Engagements des membres

L'association compte deux types de membres: les membres adhérents (qui paient une cotisation) et les membres abonnés (qui paient une cotisation et s'abonnent à au moins un panier).

Le membre adhérent s'engage à:

- Participer, dans la mesure du possible, à la vie et au travail de l'association
- Défendre et promouvoir les intérêts et l'image de l'association
- A communiquer en toute franchise et liberté ses bonnes remarques, ses questions ou ses insatisfactions directement auprès du producteur et des membres de la commission « Liens producteurs et distribution », pour qu'ils puissent examiner ensemble si des explications ou des améliorations sont possibles.
- A partager ses idées et ses initiatives afin d'améliorer le fonctionnement du projet.

Le membre abonné s'engage à:

- Respecter les engagements du membre adhérent,
- Respecter le(s) contrat(s) signé(s) avec le(s) producteur(s),
- Reconnaître que les intempéries, les ravageurs et les maladies font partie intégrante de l'agriculture et peuvent nuire à la récolte. Il accepte d'assumer ces risques, sachant toutefois qu'il recevra sa juste part de la récolte de la saison,
- Assurer au moins une permanence de distribution par saison.

Article 4 - Engagements des producteurs partenaires

Un producteur partenaire de l'Amap s'engage à:

- Adapter sa production afin de composer des paniers variés dans la mesure du possible,
- Livrer les produits au jour et à l'heure dits,
- Etre personnellement présent à au moins une distribution par mois, et ce pour la durée totale de livraison afin que chaque adhérent puisse être en mesure de le rencontrer,
- Aviser l'Amap en cas de problèmes exceptionnels qui affecteraient la livraison ou toute autre activité : aléas climatiques, maladie, etc...
- Etre prêt à expliquer le travail de la ferme aux adhérents,
- Prendre en compte les remarques et les besoins de ses partenaires. Dans les cas où il ne pourra satisfaire une demande, il en expliquera les raisons.

Article 5 - Adhésion

Le montant de l'adhésion à l'association s'élève à 10,00 (dix) €/an par adhérent. Un tarif réduit à 5,00 (cinq) €/an peut être accordé sur décision du Conseil d'Administration.

Sur chaque cotisation,

- 5,00 (cinq) € sont reversés à l'association « Alliance Paysans-Ecologistes-Consommateurs Rhône-Alpes » comme contribution au soutien au développement des Amap de Rhône-Alpes.
- 1,00 (un) € est reversé à l'association « Alliance Paysans-Ecologistes-Consommateurs Rhône » comme contribution au réseau des Amap du Rhône.

Le reste sera utilisé pour le fonctionnement interne de l'association.

L'adhésion est renouvelée chaque année à la date anniversaire de l'association. Elle donne droit à s'abonner à un ou des paniers proposés par l'association.

Article 6 - Contrats d'abonnements

Article 6-1 - Contenu des contrats

Un contrat porte sur un seul type de panier et lie un adhérent et un producteur.

Les contrats d'abonnements définissent:

- Les dates de la saison courante de distribution
- La durée du contrat
- Le prix du panier et son contenu
- Les modalités de règlement
- Le calendrier des livraisons

Article 6-2 - Saisons et durée des contrats

L'année de distribution se décompose en saisons, dont la durée et les dates de début et fin varient en fonction des produits. La durée maximale d'une saison est un an. Elle est décidée en partenariat avec le producteur. Les dates de début et fin de saison sont indiquées dans chaque contrat.

Si le contrat d'abonnement est signé en début de saison, les dates de début et de fin de contrat coïncident avec celles de la saison. En cas d'adhésion en cours d'année, la durée de l'abonnement sera limitée au temps restant jusqu'à la fin de la saison.

Article 6-3 - Prix et contenu des paniers

Un panier correspond à une livraison faite par un producteur à un adhérent. Le calcul du prix des paniers se décide conjointement entre le producteur, le Conseil d'Administration et les membres de la commission « Liens producteurs ». Le type de produits peut rester à l'initiative du producteur mais celui-ci devra rester à l'écoute des attentes des adhérents, notamment lors du bilan de saison.

Le producteur peut proposer plusieurs tailles de paniers. Pour des raisons de simplicité, un contrat ne peut porter que sur une taille de paniers (donc un prix).

Article 6-4 - Calendrier des distributions

Le calendrier des distributions est établi en même temps que le contrat et tient compte des vacances du producteur, des jours de fermeture de la Maison du Citoyen et éventuellement des vacances de l'abonné.

Les périodes de vacances de l'abonné correspondent à des périodes de distributions normales pour lesquelles il peut se désengager. L'abonnement permet à l'abonné de prévoir sur le calendrier de distribution, en plus des périodes de vacances du producteur, un nombre de dates (consécutives ou non consécutives) auxquelles il ne prendra pas de panier. Ce nombre dépend du type de produit et de la durée de l'abonnement. Il est décidé par le Conseil d'administration en accord avec le producteur. Il peut être nul et doit être précisé dans le contrat.

Dans la mesure du possible les périodes de vacances de l'abonné sont définies en même temps que le contrat et figurent sur le calendrier. En cas de difficulté à le faire, le producteur et l'abonné tenteront de trouver un arrangement en accord avec la commission « Liens producteurs et distributions » dans un délai précisé dans le contrat.

Article 6-5 - Modalités de règlement

Le paiement se fait à l'avance, en début de saison (ou contrat) suivant des modalités décidées conjointement avec le producteur. Dans la mesure du possible, un paiement échelonné pourra être proposé. En cas de difficultés financières d'un abonné, l'association devra chercher des solutions pour éviter l'exclusion.

Article 6-6 - Rupture du contrat

Le contrat peut être rompu unilatéralement par l'adhérent si et seulement si un remplaçant est trouvé immédiatement de sorte que le producteur ne soit pas pénalisé financièrement.

Le contrat peut être rompu bilatéralement à tout moment. En cas de désaccord, c'est au Conseil d'Administration de statuer.

Article 7 - Liste des paniers proposés

Les produits proposés sont décrits dans les fiches de liaison Amap-Producteur. Chaque fiche précise:

- les coordonnées du producteur
- le type de produits
- le(s) panier(s) proposé(s): contenu et prix
- le nombre maximum de panier par livraison.

Ces fiches sont mises à jour par la commission « Liens Producteurs » dès que nécessaire et/ou en fin de saison.

Article 8 - Distributions

Article 8-1 - Déroulement

Les produits vont directement de l'exploitation agricole à l'adhérent abonné.

Les distributions ont lieu exclusivement à la Maison du Citoyen, 67 rue Octavie à Villeurbanne, aux jours et heures précisés dans le calendrier des distributions annexé au contrat.

Afin d'assurer le bon déroulement des livraisons, la commission « Liens Producteurs » met en place un calendrier de roulement prévoyant au moins deux membres adhérents volontaires à chaque distribution pour tenir la permanence.

Article 8-2 - Délégation

Un membre peut déléguer la récupération d'un panier à une autre personne. Il devra si possible en avertir l'association.

Article 8-3 - Empêchement de l'adhérent

En fin de distribution, les paniers qui n'ont pas été récupérés seront à disposition des personnes présentes, permanents et producteurs. Aucun panier ne sera remboursé.

Article 8-4 - Empêchement du producteur

En cas d'empêchement pour le producteur d'assurer une livraison, le Conseil d'Administration et la commission « Liens producteurs » rechercheront dans le respect des parties et de l'éthique de l'Amap une solution compensatrice.

Article 9 - Bilan de fin de saison

En fin de saison, un bilan du partenariat avec chaque producteur est fait. La commission « Liens Producteurs » peut proposer des modifications dans les contrats (pour la saison suivante) qui seront validées par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Liste d'attente

Dans un souci de convivialité, afin que l'association reste à taille humaine, et afin de respecter les souhaits/contraintes de production, le Conseil d'Administration et la commission « Liens Producteurs », en collaboration avec chaque producteur, définissent un nombre maximal de contrats d'abonnement pour chaque type de produits.

L'association maintient une liste d'attente pour les demandes d'abonnement au delà de ces limites. En cas de départ/exclusion d'abonnés ou en cas d'augmentation du nombre maximum de contrats, le Conseil d'Administration procédera éventuellement à l'intégration dans l'association des personnes en liste d'attente.

En début de saison, les abonnés de la saison précédente sont toujours prioritaires sur les demandes en attente.

Article 11 - Paniers d'essai

Une période d'essai est prévue pour tout nouveau produit ou nouveau producteur. Elle permet aux adhérents de commander des paniers sans abonnement et donc sans contrat afin d'évaluer la qualité et la quantité des paniers proposés. Les commandes sont gérées par la commission « Liens Producteurs ».

Article 12 - Commissions

Article 12-1 - Création

Les commissions sont créées à l'initiative du Conseil d'administration ou sur proposition des adhérents. La mise en place effective est décidée par le Conseil d'administration. Les tâches de la commission sont décidées lors de sa création. Elles peuvent évoluer dans le temps.

Article 12-2 - Rôle

Leur rôle est d'assurer la réalisation des tâches qui leur incombent et d'être une force de proposition afin d'améliorer la gestion et le fonctionnement de l'association.

Article 12-3 - Composition

Une commission est composée de un ou plusieurs membres adhérents. Les candidatures sont validées par le Conseil d'administration. Un membre peut faire partie de plusieurs commissions.

Article 12-4 - Fonctionnement

Les commissions rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration qui valide les propositions. Le Conseil d'Administration valide également les propositions de modification de

règlement intérieur avant modification définitive en conformité avec les statuts. Le Conseil d'Administration fait un point sur les travaux de chaque commission à chaque réunion. Des membres de commission peuvent être invités aux réunions du Conseil.

La liste des commissions et leurs tâches est présentée en annexe au règlement.

Fait le 10 septembre 2008 à Villeurbanne

Le Conseil d'Administration

ANNEXES

Commission « Lien producteurs »

- Rédiger les contrats avant validation par le Conseil d'Administration,
- Gérer les fiches de liaison Amap-Producteur,
- Organiser les réunions avec les producteurs en début de saison,
- Etablir les calendriers de distribution en début de saison,
- Etablir les calendriers de permanence régulièrement assez en avance et en organisant un roulement parmi les membres abonnés,
- Collecter les évaluations pour le bilan de fin de saison,
- Réaliser les sondages auprès des adhérents pour de nouveaux produits,
- Gérer les contacts avec les producteurs potentiels,
- Assurer le lien avec la Maison du Citoyen,
- Désigner un référent par producteur.

Commission « Animation et communication »

- Assurer la communication interne (journal, mailing listes, site web...) et externe (affichage, presse...)
- Organiser la participation de l'association aux évènements en lien avec ses objectifs (salons, manifestations...)
- Assurer les liens avec les associations « Alliance PEC Rhône-Alpes », « Alliance PEC Rhône », les autres Amap et toutes autres associations avec lesquelles l'association pourrait tisser des liens
- Organiser les divers évènements internes ou externes (visite/travaux de ferme, fête, pique-nique...)
- Fournir aux adhérents des recettes